

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE211

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, M. Letchimy et M. Naillet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au sixième alinéa de l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui reprend une proposition portée par notre groupe dans le cadre de l'examen de la loi EGAlim, vise à rendre automatique la saisine du Ministre de l'Économie par le Médiateur des relations commerciales agricoles pour faire constater la nullité d'un contrat jugé illicite.

Cette procédure doit en effet être améliorée afin de gagner en efficacité et en temps

Face au caractère périssable des produits concernés par les contrats, il est impératif, comme l'atelier 7 des États Généraux de l'Alimentation l'avait conclu, qu'en cas d'échec, la procédure de médiation soit rapidement mise en œuvre.

Le présent amendement propose de renforcer l'effectivité de la mesure en lui supprimant son caractère facultatif. Dès lors que le médiateur a estimé qu'un déséquilibre contractuel persistait, il est logique d'agir vite.